

## NOTICE D'INFORMATION DESTINEE A L'ASSURE

Relative au contrat d'assurance collectif n°7331, souscrit par l'Association Emprunteur Militant, auprès de GENERALI VIE « L'Assureur » (Entreprise régie par le Code des Assurances - S.A. au capital de 336 872 976 euros - RCS Paris n° 602 062 481 - 2 rue Pillet-Will 75009 PARIS) - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le n°026), contrat présenté par SECURIMUT et ses partenaires.

Pour toute opération liée à la gestion de votre contrat, vous devez contacter l'Assureur par l'intermédiaire de SECURIMUT, gestionnaire du contrat, 222 cours Lafayette 69441 LYON CEDEX 03 - Tél. 04 26 22 44 44 - Mail gestion@securimut.fr

### OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le paiement de tout ou partie des sommes dues à l'organisme prêteur, au titre de l'opération de prêt couverte, en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.), Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.), Incapacité Temporaire Partielle (I.T.P.), Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) et Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.), selon les garanties mises en place sur la tête de l'Assuré.

### PERSONNES ASSURABLES

Toutes les personnes physiques sont assurables au titre du contrat, dans la limite de la quotité retenue pour les garanties de l'assurance du prêt, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes au moment de leur adhésion :

- être résidentes de l'Union Européenne, de la Suisse, de Monaco ou de l'Amérique du nord ou du Royaume Uni,
- être bénéficiaires ou cautions d'un prêt consenti par un organisme financier (établissements de crédits français ou succursales françaises d'établissements de crédits étrangers) pour le compte d'une personne morale ou d'une personne physique,
- être âgée (âge exact), à la date de signature de la demande d'adhésion :
  - . d'au moins 18 ans
  - . de 66 ans maximum pour les garanties P.T.I.A., I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.
  - . de 75 ans maximum pour la garantie décès
- ne pas être en retraite ou en préretraite en ce qui concerne l'adhésion aux garanties I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.

### MODALITÉS D'ADHÉSION

La personne à assurer devra :

- reconnaître adhérer à l'association contractante (Association Emprunteur Militant) pour laquelle une cotisation sera à régler au moment de l'adhésion au contrat,
- reconnaître avoir pris connaissance et être en possession de la présente notice d'information,
- compléter la demande d'adhésion et le questionnaire de santé, si applicable conformément à l'article L113-2-1 du Code des assurances
- se soumettre aux formalités d'adhésion et médicales, si applicables conformément à l'article L113-2-1 du Code des assurances, complémentaires éventuellement demandées en raison notamment de son âge, du montant déjà assuré et à assurer ou de son état de santé.

Il est précisé que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur, y compris des capitaux déjà assurés auprès de toutes autres compagnies, entraînera la nullité de l'adhésion conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances.

Dans ce cas, les cotisations éventuellement perçues restent acquises à l'Assureur.

La fausse déclaration non intentionnelle n'entraîne pas la nullité de l'adhésion, néanmoins, conformément à l'article L 113-9 du Code des assurances, l'Assureur peut procéder soit à une augmentation de cotisations en cas de constatation avant sinistre, soit à une diminution de prestations en cas de constatation après sinistre.

### DECISION DE L'ASSUREUR :

L'Assureur, à l'issue des formalités de souscription, fait connaître sa décision dans les plus brefs délais. Il peut accepter de garantir l'ensemble des risques ou seulement un ou certains d'entre eux, avec éventuellement exclusion et/ou application de surprime, ou encore ajourner sa décision ou refuser l'adhésion.

En cas d'acceptation, l'Assureur fournit :

- un devis contractuel,
- des conditions particulières si l'acceptation est assortie de restrictions ou rachats de garanties.

En cas d'acceptation avec restrictions de garanties, la personne à assurer devra accepter les conditions particulières en les renvoyant signées.

La décision d'acceptation de l'Assureur est valable 6 mois. Si au terme de ce délai la personne à assurer n'a pas signé l'adhésion au contrat, les formalités de souscription pourront être renouvelées.

En cas de signature de l'adhésion au contrat, l'acceptation définitive est matérialisée par l'émission d'un certificat d'adhésion faisant référence, le cas échéant, aux conditions particulières d'acceptation.

En cas d'évolution de l'état de santé avant l'émission du certificat d'adhésion, modifiant les réponses au questionnaire de santé, l'Assuré est tenu d'en informer l'Assureur.

L'Assuré devra signer son offre de prêt au maximum dans les 6 mois de l'émission de son certificat d'adhésion.

Sur présentation des factures originales et dans la limite des sommes mentionnées sur la demande de formalités, l'Assureur prend en charge les frais d'examen médicaux

### CONVENTION AERAS (S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVE DE SANTE) :

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la Convention AERAS et notamment, pour les prêts immobiliers et les prêts professionnels, à étudier automatiquement la possibilité d'une assurance dite de « 2<sup>ème</sup> niveau » et le cas échéant de « 3<sup>ème</sup> niveau », pour toute personne à assurer ne pouvant être couverte pour raison de santé par le présent contrat.

### SANCTIONS INTERNATIONALES :

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du Contrat groupe et de l'Adhésion dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, le Royaume-uni, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures. Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre\*, ou accorder quelque couverture ou prestation,

### GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

relativement à des risques situés en Afghanistan, Biélorussie, Birmanie, Crimée, Donetsk, Lougansk, République populaire démocratique de Corée (Corée du nord), Russie en Iran, Syrie et/ou Venezuela.

#### PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la plus tardive des dates suivantes :

- la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion,
- la date de signature de l'offre de prêt.

L'assurance peut être mise en place dans le cadre de prêts déjà en cours au moment de l'adhésion au contrat, sous réserve que le prêt concerné ne soit pas déjà assuré par GENERALI.

#### COUVERTURE PROVISOIRE EN CAS DE DECES PAR ACCIDENT :

Une garantie provisoire en cas de décès par accident (\*) est acquise dès la date de signature de la demande d'adhésion, pendant une durée maximale de 60 jours et pour un montant maximal de 150 000 euros, quels que soit le nombre et la nature des prêts assurés ou à assurer sur sa tête.

Cette garantie cesse automatiquement :

- à la date d'acceptation du risque par l'Assureur,
- à la date à laquelle l'Assureur notifie à la personne à assurer son refus ou son ajournement,
- si la personne à assurer ne répond pas dans un délai de 15 jours aux demandes de renseignements complémentaires de l'Assureur.

(\*) Par accident il faut entendre : tout dommage corporel provenant de l'action soudaine, imprévue et exclusive d'une cause extérieure.

#### IRREVOCABILITE DES GARANTIES :

Les changements qui pourraient intervenir en cours d'assurance dans la situation de l'Assuré n'ont aucune incidence sur les garanties qui lui sont accordées. Par conséquent, sous réserve du paiement des cotisations, les garanties sont maintenues pendant toute la durée du prêt, dans les limites prévues au Titre « FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS », selon les conditions fixées à la date de prise d'effet de l'adhésion ou des avenants éventuellement émis ultérieurement.

#### DUREE DE L'ADHESION - RESILIATION

L'adhésion au contrat est conclue pour toute la durée du prêt.

L'Assuré peut résilier le contrat à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt. Il notifie à SECURIMUT sa demande de résiliation par courrier ou tout autre mode prévu à l'article L. 113-14 du code des assurances.

Si l'Assuré fait usage du droit de résiliation mentionné au présent alinéa, il notifie à SECURIMUT par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique la décision du prêteur ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié. Ce droit de résiliation appartient exclusivement à l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisme prêteur sera tenu informé de la résiliation.

#### OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN COURS D'ASSURANCE

En cours d'assurance, l'Assuré devra obligatoirement informer l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais, de toute modification des caractéristiques de l'opération de prêt couverte (avec les justificatifs correspondants).

Toute information formulée plus de 6 mois après la modification du prêt et la production par le prêteur du justificatif correspondant ne pourra faire l'objet d'aucune régularisation de cotisations au titre du passé.

#### DEFINITION DES GARANTIES

Les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme ne s'imposent pas à l'assureur, notamment en matière de taux d'invalidité.

Les risques suivants sont susceptibles d'être garantis :

- Le Décès.
- La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) : invalidité physique ou intellectuelle rendant l'assuré définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie.
- L'Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T.) : état médicalement constaté d'incapacité totale et temporaire à l'exercice, par l'Assuré, de son activité professionnelle lui procurant gain ou profit (ou de toutes ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre).
- L'Incapacité Temporaire Partielle de travail (I.T.P.) : état médicalement constaté d'incapacité partielle et temporaire à l'exercice de l'activité procurant gain ou profit à l'Assuré, lui permettant une reprise du travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. Cet état doit intervenir dans la continuité d'une I.T.T. indemnisée par l'Assureur.
- L'Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) : persistance d'une incapacité au travail (ou d'une incapacité à effectuer toutes ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre) ayant donné lieu à la constatation médicale de l'impossibilité d'améliorer l'état de santé par un traitement approprié, d'après les connaissances médicales et scientifiques actuelles.  
L'I.P.T. correspond à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 66%, ce taux étant déterminé par voie d'expertise médicale avec les taux d'incapacité permanente fonctionnelle et professionnelle figurant dans le tableau ci-après.
- L'Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.) : persistance d'une incapacité au travail ayant donné lieu à la constatation médicale de l'impossibilité d'améliorer l'état de santé par un traitement approprié, d'après les connaissances médicales et scientifiques actuelles.  
L'I.P.P. correspond à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 33%, ce taux étant déterminé par voie d'expertise médicale avec les taux d'incapacité permanente fonctionnelle et professionnelle figurant dans le tableau ci-après.

#### OPERATIONS DE PRÊT COUVERTES - GARANTIES PROPOSEES

#### OPERATIONS DE PRET COUVERTES :

L'assurance concerne les opérations de prêts suivantes, réalisées en euros et consenties par des établissements de crédits français ou par des succursales françaises d'établissements de crédits étrangers :

#### GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

- 1/ Les prêts AMORTISSABLES immobiliers ou mobiliers (hors regroupement de crédits pour l'Assuré qui ne remplit pas le questionnaire de santé, conformément à l'article L113-2-1 du Code des assurances), destinés aux particuliers ou aux professionnels, d'une durée maximale de 360 mois (y compris éventuelle période de différé), d'un montant maximal de 3 000 000 euros, amortissables par remboursement mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, constants ou non, avec débloques totaux ou successifs, et assortis de taux d'intérêts fixes ou variables.
- 2/ Les prêts IN FINE immobiliers ou mobiliers (hors regroupement de crédits pour l'Assuré qui ne remplit pas le questionnaire de santé, conformément à l'article L113-2-1 du Code des assurances), destinés aux particuliers ou aux professionnels, d'une durée maximale de 240 mois et d'un montant maximal de 1 500 000 euros.
- 3/ Les prêts RELAIS, d'une durée maximale de 36 mois et d'un montant maximal de 1 500 000 euros.

#### GARANTIES PROPOSEES :

En fonction des exigences de garanties de l'organisme prêteur, les garanties suivantes pourront être proposées à l'assuré :

- Décès / P.T.I.A.
- Décès / P.T.I.A. / I.T.T. / I.T.P. / I.P.T. / I.P.P.
- Décès pour les assurés âgés de plus de 66 ans au jour de l'adhésion

#### REMARQUES :

- Montant maximal des capitaux assurables : Le total des capitaux assurés au titre du présent contrat, pour une même personne, ne pourra en aucun cas excéder 3 000 000 d'euros et ce, quels que soient le nombre et la nature des prêts assurés.
- Augmentation de la durée initiale du prêt en cours d'assurance : il est possible, sans avoir à effectuer de nouvelles formalités d'adhésion, d'augmenter la durée initiale du prêt en cours d'assurance suite à une variation du taux d'intérêt et/ou à une variation du montant de l'échéance, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - . la durée supplémentaire n'excède pas 60 mois,
  - . la nouvelle durée totale du prêt n'excède pas 360 mois,
  - . le prêt est amortissable.

#### COTISATIONS

Les garanties définies sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle exprimée en pourcentage du capital restant dû sur une durée de prélèvement donnée, fonction du profil de l'assuré (âge atteint chaque année par l'assuré, fumeur/non fumeur, classe de risque), des caractéristiques du/des prêt(s) assurés et des garanties souscrites.

Les cotisations sont prélevées, pour le compte de l'Assureur, sur le compte de l'assuré, compte obligatoirement domicilié en France.

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur adresse à l'Assuré une lettre recommandée, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du contrat et la cessation des garanties, conformément à l'article L.141-3 du Code des Assurances.

L'organisme prêteur en sera alors informé et pourra, s'il le souhaite, demander le maintien en vigueur de l'adhésion en se substituant à l'Assuré pour le paiement des cotisations.

Outre la cotisation d'assurance, l'Adhérent devra régler, avec sa 1ère cotisation d'assurance, des frais d'adhésion d'un montant de 20 euros incluant les frais d'adhésion à l'Association Emprunteur Militant.

#### IRREVOCABILITE DES COTISATIONS :

Sous réserve de l'exactitude des informations fournies, la cotisation communiquée lors de l'adhésion au contrat est irrévocable pendant toute la durée de ladite adhésion sauf en cas :

- de mise en place de nouvelles taxes et/ou de changement du taux de taxe, applicables au présent contrat),
- ou de modification du prêt à la demande de l'emprunteur, nécessitant l'émission d'un avenant.

#### ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont maintenues dans le monde entier pour tout déplacement.

Cependant :

- L'Assureur pourra convoquer l'Assuré à des contrôles médicaux qui devront avoir lieu en France Métropolitaine, dans les DROM/COM ou à Monaco. Dans ce cas, les frais éventuels de transport seront à charge de l'Assuré si celui-ci est à l'étranger au moment du sinistre.
- En cas de décès survenant hors de France Métropolitaine, des DROM/COM ou de Monaco, si le certificat médical ne peut être établi sur le territoire français ou à Monaco, ce certificat devra être établi par un médecin agréé par un Consulat de France local.

#### PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE

##### 1. GARANTIES OBLIGATOIRES : DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.)

En cas de Décès ou de P.T.I.A. l'Assureur garantit le paiement des prestations telles que définies dans le tableau ci-après, dans la limite de la quotité assurée et de la description du ou des prêts mentionnée au certificat d'adhésion :

Type de prêts	Prestation DANS LA LIMITE DE LA QUOTITE ASSUREE
<u>PRET AMORTISSABLE</u>	<p><u>Pendant la phase de différé (le cas échéant) :</u> le capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.</p> <p><u>Pendant la phase d'amortissement :</u> le capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A., conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date, majoré des intérêts courus et non échus à cette date</p>
<u>PRET IN FINE / PRET RELAIS</u>	Le capital initial, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.

##### CAS PARTICULIERS & REMARQUES LIES AUX GARANTIES OBLIGATOIRES

- En cas de sinistre avant tout déblocage des fonds, à la condition expresse que l'assurance ait pris effet et que l'opération demeure : l'assureur prend en charge le montant du capital emprunté dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire (cf. paragraphe « BENEFICIAIRES »).

#### GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

- **En cas de sinistre dans le cadre d'un prêt avec déblocage échelonné** : l'Assureur prend en charge le montant des déblocages successifs dans la limite de la quotité assurée et verse cette somme au bénéficiaire (cf. paragraphe « Bénéficiaires »).
- **L'échéance échue le jour même du Décès ou de la reconnaissance de la P.T.I.A.** est réputée postérieure à cette date et est prise en charge.
- **En cas de Décès ou P.T.I.A. simultanée(e) de plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt** : le montant total réglé par l'Assureur n'excédera pas, selon les cas, le montant des sommes visées dans chacune des situations précédentes, et n'excédera en aucun cas le montant total du prêt.

## BENEFICIAIRES

L'organisme prêteur est désigné comme bénéficiaire des prestations jusqu'à concurrence des sommes lui étant dues.

Toutefois, si le bénéficiaire des prestations ne devait pas être l'organisme prêteur, il appartiendra à l'Assuré, avec l'accord du prêteur, de préciser sur papier libre la clause bénéficiaire spécifique à retenir.

## 2. GARANTIES INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (I.T.T.) - INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE (I.T.P.) - INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (I.P.T.) - INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (I.P.P.)

### 2.1. INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (I.T.T.) et INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE (I.T.P.)

#### Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) :

En cas d'I.T.T., l'Assureur règle à compter du 91<sup>ème</sup> jour continu d'incapacité, une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

#### Incapacité Temporaire Partielle (I.T.P.) :

En cas d'I.T.P. (mi-temps thérapeutique) intervenant dans la continuité d'une I.T.T. indemnisée par l'Assureur, celui-ci verse une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

La durée maximale de prise en charge par l'Assureur, pour une même I.T.P., est limitée à 90 jours continus.

**Rechutes** : Toute reprise de travail d'une durée inférieure ou égale à 120 jours donne lieu à une simple suspension du service des prestations, sans application du délai de franchise, dès lors que le nouvel arrêt a les mêmes causes que celui précédemment indemnisé.

Si la rechute est la troisième rechute consécutive, elle est considérée comme une nouvelle incapacité et donne lieu à une nouvelle franchise de 90 jours, avant prise en charge des échéances dans la limite de la quotité assurée.

A tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de se soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin désigné par l'Assureur, afin que soit apprécié l'état d'incapacité.

### 2.2. INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (I.P.T.) ET INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (I.P.P.)

En cas d'I.P.T. ou d'I.P.P., l'Assureur détermine les taux d'incapacité par voie d'expertise à l'aide du tableau ci-après, en fonction :

- du taux d'Incapacité Permanente Fonctionnelle : par référence au Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du Concours médical la plus récente au jour de l'expertise),
- du taux d'Incapacité Permanente Professionnelle : apprécié en fonction de la profession de l'Assuré.

TAUX D'INCAPACITE FONCTIONNELLE									
TAUX I.P.	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10				29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48

30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,5	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,4	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

**Si le taux est égal ou supérieur à 66 %**, l'Assuré est considéré en I.P.T.

L'Assureur règle, à compter du 91<sup>ème</sup> jour, une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

**Si le taux est égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %**, l'Assuré est considéré en I.P.P.

L'Assureur règle à compter du 91<sup>ème</sup> une prestation telle que définie dans le tableau ci-après.

**Si le taux est inférieur à 33 %**, aucune prestation n'est due par l'Assureur.

Type de prêt	Prestation DANS LA LIMITE DE LA QUOTITE ASSUREE
PRET AMORTISSABLE	<u>I.T.T. / I.P.T.</u> : les échéances dues <u>I.T.P. / I.P.P.</u> : 50% des échéances dues
PRET IN FINE / PRET RELAIS	<u>I.T.T. / I.P.T.</u> : les échéances d'intérêt dues <u>I.T.P. / I.P.P.</u> : 50% des échéances d'intérêt dues

## CAS PARTICULIERS / REMARQUES LIES AUX GARANTIES I.T.T., I.T.P., I.P.T. ET I.P.P. :

- **Les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme ne s'imposent pas à l'Assureur**, notamment en matière de taux d'invalidité.
- **Les retards de paiement d'échéances, les pénalités ou intérêts de retard** appliqués par l'organisme prêteur ne sont pas pris en compte par l'Assureur.
- **En cas d'I.T.T., I.T.P., I.P.T. ou I.P.P. affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt** : le montant des indemnités versées ne pourra excéder 100 % des échéances du remboursement du prêt.
- **Prêt avec différé** :
  - s'il s'agit d'un différé total (le remboursement du capital et des intérêts est différé) : aucune prestation n'est due,
  - s'il s'agit d'un différé partiel (seul le remboursement du capital est différé) : seules les échéances d'intérêts sont prises en charge.
- **Prêt IN FINE / prêt RELAIS** : le montant du prêt en principal compris dans la (les) dernière(s) échéance(s) de remboursement n'est jamais pris en charge par l'Assureur.
- **En cas de variation du montant de l'échéance en cours de prêt** :
  - En cas de variation à la hausse : Toute augmentation des échéances (en nombre ou en montant) devra être communiquée à l'Assureur. Il est toutefois précisé qu'aucune augmentation ne sera prise en compte par l'Assureur si elle intervient pendant une période d'I.T.T., d'I.T.P., d'I.P.T. ou d'I.P.P. de l'Assuré sauf si elle :

## GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



- résulte de la mise en jeu d'une clause contractuelle prévue et programmée dans l'offre, dès l'origine du prêt,
- est appliquée automatiquement et ne résulte pas d'une demande expresse de l'Assuré ou de l'emprunteur auprès de l'organisme prêteur,
- intervient au plus une fois par an.

En cas de variation à la baisse :

Toute baisse des échéances (en nombre ou en montant) sera prise en compte par l'Assureur, qu'elle intervienne pendant ou en dehors d'une période d'I.T.T., d'I.T.P., d'I.P.T. ou d'I.P.P.

**EXCLUSIONS**

En raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, aucune conséquence d'un sinistre P.T.I.A., I.T.T., I.P.T., I.T.P., I.P.P. en cours à la date de conclusion de l'adhésion du candidat à l'assurance ne pourra être prise en charge.

**1/ SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PREVUE EN CAS DE DECES**

- Le suicide, lorsqu'il survient moins d'un an après la prise d'effet de l'adhésion de l'assuré. Cette franchise s'applique à chaque adhésion nouvelle, suite à l'obtention d'un nouveau prêt ou à l'augmentation d'un prêt existant. Toutefois le suicide est garanti dès la prise d'effet de l'adhésion, dans la limite de 120 000 euros, lorsque l'assurance garantit le remboursement d'un prêt immobilier destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré.
- Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne, sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé ou une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même.
- Les risques consécutifs à des acrobaties, exhibitions, tentatives de record, paris, participation à des défis, essais préparatoires qui les précèdent.
- Les risques consécutifs à l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome.
- Les risques consécutifs à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol vingt-quatre heures après l'émission, dépasse un röntgen par heure, de tous autres accidents dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fût-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle.

**2/ SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PREVUE EN CAS DE P.T.I.A.**

- Les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès.
- Pour l'Assuré qui remplit le questionnaire de santé, conformément à l'article L113-2-1 du Code des assurances, les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion, non déclarés alors qu'ils étaient visés par le questionnaire de santé (cette exclusion ne s'applique pas si ces accidents ou maladies ont été déclarés à l'Assureur lors de l'adhésion et qu'ils n'ont donné lieu à aucune restriction et/ou exclusion de garantie).
- Les conséquences d'une tentative de suicide ou de mutilation volontaire.

- Les pathologies liées à l'alcoolisme chronique, l'usage de drogue, l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et leurs suites et conséquences avérées.

**3/ SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PREVUE EN CAS D'I.T.T., I.T.P., I.P.T. ET I.P.P.**

- Les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès ou de P.T.I.A.
- Les conséquences de rixes sauf cas de légitime défense, de devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère.

*LES EXCLUSIONS DE CET ENCADRE POURRONT, APRES ETUDE DE L'ASSUREUR, ETRE SUPPRIMEES OU ADAPTEES MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE COTISATION COMPLEMENTAIRE.*

- La pratique de tous sports à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération.
- La pratique à titre amateur des sports et activités suivantes :
  - parapente
  - ultra léger motorisé (ULM)
  - deltaplane
  - parachutisme
  - skysurf
  - wingsuit
  - saut à l'élastique
  - kitesurf
  - rafting
  - canyoning
  - plongée sous-marine avec appareil autonome,
  - ski hors-piste sans moniteur diplômé
  - alpinisme sans guide breveté
  - escalade,
  - spéléologie
  - sports de combat (toutes formes de boxes, catch, free fight, full contact),
  - sports ou activité nécessitant l'usage d'engins à moteur

*LES EXCLUSIONS DE CET ENCADRE POURRONT ETRE DE MANIERE INDISSOCIABLE SUPPRIMEES MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE COTISATION COMPLEMENTAIRE SI LORS DE L'ADHESION CETTE SUPPRESSION S'AVERE NECESSAIRE A L'ATTEINTE DE L'EQUIVALENCE DU NIVEAU DE GARANTIE PAR RAPPORT AU CONTRAT BANCAIRE. EN CAS DE RACHAT DE CES EXCLUSIONS, LE CERTIFICAT D'ADHESION LE MENTIONNE SOUS L'APPELLATION "RACHAT DES EXCLUSIONS DORSO-VERTEBRALES ET PSY."*

- Les conséquences des affections disco-vertébrales et/ou para-vertébrales (y compris hernie discale, lumbago, sciatique, cruralgie, cervicalgie, dorsalgie, lombalgie). Toutefois, ces affections sont prises en charge si elles ont nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation pendant une période continue d'au moins 4 jours. La prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91ème jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette intervention chirurgicale ou hospitalisation.
- Les conséquences des affections neuropsychiques (y compris les dépressions et les syndromes anxio-dépressifs, les troubles de l'humeur et du comportement, les troubles du comportement alimentaire, la schizophrénie, la bipolarité et les troubles de la personnalité, les syndromes d'épuisement professionnel, le burnout et les syndromes de fatigue chronique). Toutefois, ces affections sont prises en charge si elles ont

GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

nécessité une hospitalisation pendant une période continue d'au moins 5 jours dans un établissement spécialisé. La prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'incapacité ou d'invalidité ayant entraîné l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette hospitalisation.

- **MATERNITE** : la période de grossesse couverte par le congé maternité tel que prévu par le Code du Travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité de travail. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes qui ne sont pas salariées. Toutefois :
  - si à l'expiration de ce congé, l'état pathologique de l'Assurée l'empêche de reprendre son travail, les garanties du contrat entreront en vigueur comme si la cessation du travail datait de l'expiration du congé,
  - si avant le début de ce congé l'Assurée était indemnisée par l'Assureur dans le cadre du présent contrat, pour une incapacité ayant un motif autre que la maternité, l'Assureur maintiendra le versement des prestations dans les conditions et limites fixées pour les garanties I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.

#### FIN DES GARANTIES ET/OU DES PRESTATIONS

Les garanties et les prestations cessent pour tous les risques :

- à la date d'expiration normale ou anticipée du contrat de prêt,
- en cas d'exigibilité anticipée du prêt et à compter de la date d'effet de l'exigibilité,
- au jour du règlement par l'assureur du capital en cas de Décès ou de P.T.I.A.,
- au 85<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré pour la garantie Décès,
- au 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré pour les garanties P.T.I.A., I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.,
- en cas de reprise d'activité de l'assuré, même à temps partiel, pour les garanties I.T.T., I.P.T. et I.P.P.,
- dès la prise d'effet de la retraite à l'âge normal ou par anticipation quel qu'en soit le motif, y compris pour l'incapacité au travail en ce qui concerne les garanties I.T.T., I.T.P., I.P.T. et I.P.P.,
- dès lors que la durée maximale d'indemnisation de 90 jours par sinistre est atteinte pour la garantie I.T.P.,
- en cas de non-paiement de la cotisation.

#### DÉMARCHES À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

La demande d'indemnisation devra être effectuée à :  
SECURIMUT  
222 cours Lafayette 69441 LYON CEDEX 03

Dans tous les cas, sous peine de déchéance, les contrôles médicaux demandés par l'Assureur devront avoir lieu en France Métropolitaine, DROM COM ou Monaco.

Il conviendra de fournir à l'Assureur le certificat d'adhésion, les pièces listées ci-après, ainsi que toute autre pièce jugée nécessaire par l'Assureur au règlement des prestations :

#### 1/ EN CAS DE DECES

- un acte de décès et si le décès est accidentel, l'extrait du procès verbal de gendarmerie ou de police, son numéro et l'adresse du Tribunal de Grande Instance où il est déposé ; à défaut, le numéro de ce procès verbal et l'adresse du Tribunal de Grande Instance où il est déposé ; à défaut, une coupure de presse,
- un certificat médical post-mortem (sur l'imprimé établi par l'assureur), précisant le genre de maladie ou d'accident auquel a succombé l'Assuré,

- le tableau d'amortissement arrêté à la date du décès.

**Cas particulier** : Si le décès survient hors de la France Métropolitaine, d'un DROM COM ou de Monaco, et si le certificat médical ne peut être établi sur le territoire français ou à Monaco, ce certificat devra être établi par un médecin agréé par un Consulat de France local.

#### 2/ EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

- une déclaration de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- un certificat médical du médecin de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de troisième catégorie par la Sécurité Sociale, si l'Assuré en bénéficie,
- le tableau d'amortissement arrêté à la date de reconnaissance de la P.T.I.A.

#### 3/ EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE, D'INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE, D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU D'INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

*Au début de l'Incapacité ou de l'Invalidité :*

La demande d'indemnisation devra être faite par écrit à l'Assureur, avant l'expiration du délai de franchise, sauf en cas de force majeure. Le début de ce délai étant fixé en cas d'accident, au jour de sa survenance, ou en cas de maladie, au jour de la première visite du médecin traitant.

En cas de déclaration tardive, l'Assureur prendra en charge le sinistre à compter de la date de la déclaration sans faire application de la franchise, cette franchise étant réputée épuisée.

Les incapacités de travail d'une durée inférieure à 90 jours continus ne donneront lieu à aucun paiement.

Devront être adressés dans les meilleurs délais :

- une déclaration de l'Assuré, sur l'imprimé établi par l'Assureur,
- un certificat médical, sur imprimé établi par l'Assureur,
- les volets ou l'attestation de prestations de la Sécurité Sociale si l'Assuré en bénéficie,
- un justificatif de la Sécurité sociale et cas de mi-temps thérapeutique (garantie Incapacité Temporaire Partielle du contrat),
- le tableau d'amortissement arrêté à la date de l'arrêt de travail.

*Au cours de l'incapacité ou de l'invalidité :*

Devront être adressés :

- les certificats médicaux attestant de la poursuite de l'invalidité ou de l'incapacité,
- les volets de la Sécurité Sociale attestant le paiement d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité, si l'Assuré en bénéficie,
- un justificatif de la Sécurité sociale et cas de mi-temps thérapeutique (garantie Incapacité Temporaire Partielle du contrat),
- les tableaux d'amortissement éventuellement émis périodiquement (cf. paragraphe « En cas de variation du montant de l'échéance en cours de prêt »).

*A la fin de l'Incapacité :*

Il est indispensable de remettre à l'Assureur un certificat de fin d'incapacité rempli par l'Assuré à l'aide d'un formulaire établi et fourni par l'Assureur lors de la première demande d'indemnisation. Cette remise permettra de déterminer les prestations en cas de rechute.

#### PRESCRIPTION

Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par le terme « souscripteur », le terme « adhérent ».

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat

#### GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription à savoir : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ; La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ; L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## ARBITRAGE MEDICAL

A toute époque, les médecins et personnes déléguées auront un libre accès auprès de l'Assuré en état de P.T.I.A., d'I.T.T., d'I.T.P., d'I.P.T. ou d'I.P.P., afin de pouvoir constater son état.

En cas de contestation d'ordre médical, une expertise à frais communs devra intervenir avant tout recours à la voie judiciaire. Chacune des deux parties désignera un médecin, en cas de désaccord entre eux, ceux-ci devront s'adjoindre un troisième médecin, et à défaut d'entente, la désignation sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chacune des deux parties réglera les honoraires de son médecin, ceux du troisième médecin ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination, seront supportés en commun et également par les deux parties.

## RECLAMATIONS - MEDIATION

### EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation relative aux conditions de commercialisation ou à la gestion de votre contrat, vos cotisations, vos sinistres, ou encore le devoir de conseil et d'information de votre intermédiaire d'assurance, adressez-vous à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à votre intermédiaire d'assurance.

Celui-ci accusera réception de votre demande sous 10 jours et y répondra dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

### MEDIATION

En qualité de membre de la France Assureurs, l'Assureur applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'Assuré (ou ses ayants droit) et l'Assureur après examen de la demande par le service réclamations, l'Assuré (ou ses ayants droit) peut saisir le Médiateur de la France Assureurs, :

- Soit, en écrivant à : M. le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ;
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous précisons cependant que le médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

En cas de proposition du contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

## INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

### Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

Cette clause a pour objet d'informer l'Adhérent et l'Assuré de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel les concernant, mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette Adhésion font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est Generali vie en tant qu'Assureur à l'exception des opérations suivantes dont le responsable de traitement concernant les moyens techniques et essentiels est SECURIMUT en tant que Déléguataire :

- Souscription
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement et recouvrement des cotisations ;
- Gestion et règlement des sinistres
- Gestion des réclamations ;
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables.

## GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Generali vie et SECURIMUT sont responsables de traitement.

#### Generali vie

Société Anonyme au capital de 336 872 976 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances- RCS Paris n° 602 062 481.

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

#### SECURIMUT

Société de courtage d'assurances au capital de 200 000 euros,

Siège social : 222 cours Lafayette - 69441 Lyon Cedex 03,

Société par actions simplifiée au RCS de Lyon sous le numéro 487 899 148, société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 005 662

#### Les finalités et les bases juridiques du traitement

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris des mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice de recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale, sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

#### Les bases juridiques des traitements correspondant à ces finalités sont les suivantes :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles -  Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ou simulation d'assurance...</li> <li>Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat ;</li> <li>Recouvrement ;</li> <li>Exercice des recours ;</li> <li>Gestion des sinistres, réclamations et contentieux ;</li> <li>Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties ;</li> <li>Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque ;</li> </ul>
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect de toute obligation légale, réglementaires et/ou administratives</li> </ul>
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat.</li> <li>Etudes statistiques et actuarielles.</li> <li>Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.</li> <li>Amélioration continue des offres.</li> <li>Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI.</li> </ul>
Traitement des données de santé à des fins de protection sociale	Versement des prestations pour les contrats de remboursement de frais de soins

#### Informations complémentaires dans le cadre du traitement des données à caractère personnel concernant l'adhérent ou l'assuré et non collectées auprès de l'adhérent

Catégorie de données susceptibles d'être transmises au Gestionnaire ou à l'Assureur :

- état civil, identité, données d'identification,
- données de localisation (notamment déplacements, données GPS, GSM, etc.),
- informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.),
- numéro d'identification national unique,
- données de santé issues du codage CCAM uniquement pour les contrats de complémentaire santé.

#### Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative. Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

#### Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant l'Adhérent ou les Assurés pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, à SECURIMUT et aux courtiers membres de son réseau, ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes concernés aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à

#### GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

#### Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen (Maroc, Tunisie) concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conforme à la réglementation (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Les serveurs du Groupe SECURIMUT sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès, du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr)  
ou

- du Délégué à la Protection des Données de SECURIMUT, à l'adresse suivante : [dpo@securimut.fr](mailto:dpo@securimut.fr)

#### Les durées de conservation

Les données à caractère personnel concernant l'Adhérent ou les Assurés seront conservés par les responsables de traitements, selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que de ses contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction de ses obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

#### L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons l'Adhérent et les Assurés disposent dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont l'Assureur et le Gestionnaire disposent et demander que ces données leurs soient communiquées en intégralité.

- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.

- **D'un droit de suppression** : droit de demander à l'Assureur et au Gestionnaire la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières

ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.

- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.

- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de demander à l'Assureur et au Gestionnaire de limiter le traitement de vos données personnelles.

- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires à l'Adhésion ou lorsqu'il vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement aux responsables du traitement choisi par l'Adhérent lorsque cela est techniquement possible.

- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution de l'Adhésion impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

L'adhérent peut exercer ses droits sur simple demande aux adresses suivantes :

**Generali vie**  
Conformité

Délégué à la protection des données personnelles  
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr)

Ou

**SECURIMUT**

Délégué à la protection des données personnelles  
222 cours Lafayette - 69441 Lyon Cedex 03

Ou à l'adresse électronique : [dpo@securimut.fr](mailto:dpo@securimut.fr)

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

#### Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

L'Assureur et le Gestionnaire pourrons cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

#### Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

**Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent et les Assurés**

---

#### GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

### Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe GENERALI et/ou votre Gestionnaire (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès des Délégués à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

### Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles

Ces droits peuvent être exercés aux adresses suivantes sur simple demande après avoir fourni une preuve de votre identité :

SECURIMUT

dpo@securimut.fr ou à l'adresse postale suivante : SECURIMUT - Délégué à la Protection des Données Personnelles - 222 cours Lafayette - 69441 Lyon Cedex 03  
OU

Generali vie

Conformité

Délégué à la Protection des Données Personnelles  
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr)

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous vous invitons à consulter notre site <https://www.generali.fr/cookies>

### **AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

### **OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

### **RENONCIATION A L'ASSURANCE**

### 1/ DELAI DE RENONCIATION APPLICABLE QUELLES QUE SOIENT LES MODALITES DE DIFFUSION DU CONTRAT (ARTICLE L 132-5-1 DU CODE DES ASSURANCES) :

L'adhérent/l'assuré peut renoncer à son adhésion au contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du jour où il est informé que son adhésion est conclue (selon les conditions d'acceptation, l'adhésion est réputée conclue à la date de signature de la demande d'adhésion ou au plus tard à la date d'émission du certificat d'adhésion).

Modèle de lettre type à adresser à SECURIMUT :

« Nom et prénoms : / Adresse : / N° du contrat : / Montant du versement : / Date du versement : / Mode de paiement :.

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément en vertu de l'article L 132-5-1 du code des assurances à mon adhésion au contrat d'assurance groupe emprunteur n°7331, signée le \_\_\_\_\_ auprès de M. (Indiquer le nom du conseiller), ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la notice d'information.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature : » NB : n'oubliez pas de nous indiquer vos références

### 2/ DELAI DE RENONCIATION APPLICABLE EN CAS DE VENTE A DISTANCE DU CONTRAT (ARTICLE L 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES) :

Les présentes dispositions ne sont applicables que dans l'hypothèse où l'adhésion est conclue sans la présence simultanée des parties, qui utilisent alors exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

L'adhérent/l'assuré peut alors renoncer à son adhésion au contrat pendant trente jours calendaires révolus, à compter :

- soit du jour où son adhésion est conclue,
- soit à compter du jour où il reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L 112-2-1, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-avant.

Les adhésions pour lesquelles s'applique ce droit à renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant la fin des trente jours, sans un accord de l'adhérent/l'assuré.

Modèle de lettre type, à adresser à SECURIMUT :

« Je soussigné \_\_\_\_\_ désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma demande d'adhésion en vertu de l'article L112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance groupe emprunteur n°7331, effectuée en date du (date de la signature de la demande d'adhésion).

Signature ». NB : n'oubliez pas de nous indiquer vos références

### GENERALI VIE

S.A. au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026